

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2008

---

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 557

présenté par  
M. Sauvadet, M. Lagarde  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il se réunit en formation plénière, le vote des six personnalités n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire compte double ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Puisque les personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire siègent dans les deux formations du CSM, et afin d'éviter qu'ils soient mis en minorité lors des formations plénières, il convient à cette occasion, de donner à leur vote, valeur double.